

AVOCAT-E-S
AU BARREAU DE GENÈVE

Pierre Bayenet
Avocat
LL.M. (King's College, London)
bayenet@libertas-avocats.ch

Alexia Morel
Avocate
morel@libertas-avocats.ch

Saba Ejigu
Avocate-stagiaire
ejigu@libertas-avocats.ch

Atalio Wyss
Juriste
wyss@libertas-avocats.ch

RECOMMANDE

Madame
Vanessa Guizzetti Pirccirilli
Procureure
Ministère Public
Parquet régional de
la Chaux-de-Fonds
Case postale 4060
2304 La Chaux-de-Fonds

Genève, le 27 février 2018

DETERMINATIONS

MP.2018.70PCK – Chantal PERRET c/ Muriel GACOND, Cyril GACOND, Magali GHEZZI, BANQUE CLER SA, CREDIT SUISSE SA, BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE, Claude BUGNON, Me Patrick FRUNZ et Me Marc LORENZ

Madame la Procureure,

La présente fait suite au courrier que vous m'avez adressé le 6 février 2018 à teneur duquel vous me demandiez de me déterminer sur les circonstances qui ont amené Chantal PERRET à déposer une plainte pénale pour abus de confiance notamment, à l'encontre des personnes citées sous concerne.

Dans le délai imparti, ma mandante expose ce qui suit :

I. En faits

Afin d'éviter d'inutiles redites, Chantal PERRET renvoie respectueusement le Ministère public aux considérations « *en faits* » de sa plainte pénale du 2 janvier 2018.

6, ch. de la Gravière
Case Postale 71
CH-1211 Genève 8
Suisse

Tél. : +41 22 566 52 00
Fax : +41 22 566 52 01

www.libertas-avocats.ch

Chantal PERRET se limitera ainsi à apporter les précisions de faits relatives à sa prise de connaissance des infractions reprochées à ses proches.

1. Chantal PERRET a de grandes difficultés à réunir des documents relatifs aux comptes bancaires de feu son père ou de sa mère, ainsi qu'à leurs coffres respectifs.
2. En effet et comme déjà relaté longuement dans la plainte pénale, sa mère, Muriel GACOND, ses frère et sœur, Cyril GACOND et Magali GHEZZI, le comptable Claude BUGNON mais également l'exécuteur testamentaire Maître Marc LORENZ puis le représentant de la succession Maître Patrick FRUNZ – *doté des mêmes pouvoir qu'un exécuteur testamentaire* - ont systématiquement empêché Chantal PERRET d'obtenir ces documents de par leurs inactions répétées ou leur refus de collaborer.
3. Il en va de même de plusieurs banques et/ou de leurs employés, par exemple la Banque CLER SA, CREDIT SUISSE (SUISSE) AG, la Banque Cantonale neuchâteloise, UBS, qui n'ont jamais transmis à la plaignante l'intégralité des documents sollicités par celle-ci.
4. Le 31 août 2017, Chantal PERRET a demandé à Me Patrick FRUNZ, par le biais de son Conseil, de lui mettre à disposition le dossier de la succession de feu son père qu'il détenait en son Etude depuis septembre 2008. En particulier, Chantal PERRET sollicitait que Me Patrick FRUNZ lui transmette tous les relevés bancaires relatifs à la succession détenus en son Etude (**pièce 86**).
5. Par courrier du 23 octobre 2017, le Soussigné a indiqué vouloir avancer la date de consultation de dossier du 11 décembre 2017 au **27 novembre 2017**, au vu du caractère urgent de l'affaire (**pièce 87**).
6. Le Soussigné s'est dès lors rendu en l'Etude de Me Patrick Frunz le 27 novembre 2017 afin de prendre possession du dossier, malheureusement incomplet (**pièce 88**).
7. En date du 13 décembre 2017, le Soussigné a restitué à Me Patrick FRUNZ le dossier remis en prêt (**pièce 89**).
8. C'est en prenant connaissance de ce dossier que Chantal PERRET a découvert pour la première fois que Me Patrick FRUNZ détenait à son Etude de nombreux documents dont Chantal PERRET n'avait jamais eu connaissance. Jusque-là, Chantal PERRET avait de bonne foi pensé que tous les documents relatifs à la gestion du patrimoine de l'hoirie lui étaient systématiquement transmis.
9. A partir de cette date – *ou à tout le moins au plus tôt le 27 novembre 2017* – Chantal PERRET a pris conscience que Muriel GACOND avait encaissé des créances de la succession, qu'elle s'était servie sur les comptes de la succession et que les comptes de la succession avaient été utilisés pour payer ses propres dettes.

10. Avant cette date, Chantal PERRET n'avait pas connaissance de ces ponctions. Par exemple, elle n'avait jamais reçu le courrier du 19 février 2008 de Me Marc Lorenz à la BCN demandant à ce que Muriel GACOND puisse bénéficier d'un accès aux comptes de son défunt mari. La plaignante n'a au surplus jamais reçu le courrier du 20 février 2008 de la BCN à Me Marc LORENZ lui adressant une autorisation générale en faveur de Muriel GACOND, autorisation qui n'a jamais été signée par les héritiers, dont Chantal PERRET. (pièces 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 79, 80, 81, 82 et 83).
11. Dès lors et au vu du fait que Chantal PERRET n'a jamais reçu ces documents ni d'ailleurs donné un quelconque accord et/ou une procuration, la plaignante ne pouvait un seul instant imaginer que Muriel GACOND ponctionnait, respectivement encaissait régulièrement des créances de la succession au détriment de ses enfants.
12. Chantal PERRET tient à préciser ici que ces ponctions précitées ne sont visiblement pas exhaustives. En effet, les extraits bancaires récupérés du dossier de Me Patrick FRUNZ sont incomplets. De plus, la plaignante ne dispose pas des relevés bancaires pour la période durant laquelle Me Marc LORENZ était exécuteur testamentaire... (pièces 81, 82 et 83).
13. Afin de tenter de remédier à cet obscurantisme permanent, Chantal PERRET a été contrainte de déposer une action en reddition de comptes et demande de renseignements auprès de la Banque cantonale neuchâteloise. La plaignante entend faire de même à l'encontre de toutes les autres institutions bancaires qui refuseront de transmettre la documentation demandée.
14. Il faut enfin souligner qu'à ce jour, Chantal PERRET ignore par quel mécanisme Muriel GACOND a pu bénéficier de ponctions sur les comptes et safe de la succession. Chantal PERRET ignore si l'infraction a été commise par Muriel GACOND ou par Me Marc LORENZ ou par Me Patrick FRUNZ ou par les banques susmentionnées.

II. En droit

1. A teneur de l'art. 30 al. 1 CP, « *Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur* ». Le dépôt de la plainte pénale se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).
2. La jurisprudence a eu l'occasion d'affiner le *dies a quo* du délai de plainte, puisque à l'ATF 103 IV 131, le Tribunal fédéral a indiqué que le jour à partir duquel court le délai de plainte ne doit pas être compté.

3. En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité, le Tribunal fédéral a pendant longtemps fixé le point de départ du délai pour porter plainte par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'art. 98 let. b CP (PC CP, art. 31 N 8). A titre de rappel, l'art. 98 let. b CP dispose que « *La prescription cours dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises* ». Selon cette ancienne jurisprudence, plusieurs infractions distinctes devaient être considérées comme une entité au regard de l'art. 71 let. b CP, c'est-à-dire comme une activité globale pour laquelle les délais de prescription et de plainte commençaient à courir du jour où le dernier acte avait été commis, si elles étaient identiques ou analogues, si elles avaient été commises au préjudice du même bien juridiquement protégé et si elles procédaient d'un comportement durablement contraire à un devoir permanent de l'auteur, mais non d'un délit continu (JAR 2006 p. 383 du 14 décembre 2005, consid. 3.1.1.2).
4. Dans l'ATF 131 IV 83, notre Haute cour a abandonné la figure de l'unité sous l'angle de la prescription – *et donc par analogie de la plainte pénale* –, ce délai devant dorénavant être calculé pour chaque infraction de manière séparée. **Le Tribunal fédéral a toutefois admis des exceptions pour les infractions représentant une unité juridique ou naturelle d'actions, celles-ci devant toujours être considérées comme un tout et le délai de prescription ne commençant alors à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux ou la cessation des agissements coupables** (ATF 131 IV 83 consid. 2.4 ; JAR 2006 p. 383 du 14 décembre 2005, consid. 3.1.1.3 ; SJ 2006 I p.302).
5. Il y a « *unité juridique d'actions* » lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés, mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes (JAR 2006 p. 383 du 14 décembre 2005, consid. 3.1.1.3). Il y a « *unité naturelle d'actions* » lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. L'unité naturelle d'action vise donc la commission répétée d'infractions ou la commission d'une infraction par étapes successives (JAR 2006 p. 383 du 14 décembre 2005, consid. 3.1.1.3).
6. Enfin et s'agissant toujours du délai de plainte dans le cadre de la pluralité d'infractions formant une unité, en cas de participation accessoire, à l'instar de l'instigation et la complicité, le Tribunal fédéral et la doctrine ont admis que le délai de plainte ne devait commencer à courir que lorsque l'ayant droit connaissait l'auteur principal (SJ 2006 I p. 304).
7. En l'espèce, Chantal PERRET a pris connaissance du dossier de Me Patrick FRUNZ au plus tôt le 27 novembre 2017.

8. Lors de la consultation de ce dossier, Chantal PERRET a découvert l'existence et les montants des nombreuses ponctions de Muriel GACOND sur les comptes de la succession, respectivement des encaissements de créances de la succession sur son propre compte.
9. Il ressort ainsi du dossier de Me Patrick FRUNZ que certains comptes de la succession ont été entièrement vidés, à l'instar du compte BCN Z 1075.30.00.
10. Il ressort également du dossier de Me Patrick FRUNZ que Muriel GACOND a transféré des montants des comptes de la succession vers son propre compte personnel, à savoir :
 - CHF 3'000.- le 1^{er} février 2010 ;
 - CHF 2'000.- le 2 mars 2010 ;
 - CHF 2'000.- le 24 mars 2010 ;
 - CHF 3'295.25 le 27 octobre 2010 ;
 - CHF 7'500.- le 27 octobre 2010.
11. Il ressort enfin du dossier de Me Patrick FRUNZ qu'au jour du décès, les avoirs de feu Jacques-André GACOND à la BCN totalisaient CHF 256'011.33, alors qu'au 1^{er} janvier 2016 ils ne totalisaient plus que CHF 172'185.62.
12. Le délai de plainte, pour les actes d'abus de confiance qui sont anciens n'a dès lors pu commencer à courir qu'après le 27 novembre 2017 date à laquelle Chantal PERRET a eu connaissance de ce qui précède.
13. Par ailleurs et s'agissant de la pluralité d'infraction formant une unité, Chantal PERRET relève que les ponctions précitées s'inscrivent dans la continuité des ponctions commises par Muriel GACOND dans le coffre-fort au CREDIT SUISSE de feu Jacques-André GACOND, respectivement du sien propre, ceci au détriment de la masse successorale.
14. Cependant, Chantal PERRET n'a, à ce jour, pas la certitude que l'infraction d'abus de confiance ait bien été commise par Muriel GACOND. Cette dernière a certes bénéficié de l'infraction, mais il est possible que ce soit Me Marc LORENZ et/ou Me Patrick FRUNZ qui aient commis les infractions, à tout le moins pour les comptes bancaires.
15. Dès lors et au vu de ce qui précède, les infractions d'abus de confiance s'inscrivent dans une pluralité d'infractions formant une unité. Muriel GACOND a en effet commis plusieurs actes d'abus de confiance séparés, soit la ponction des comptes de la succession, l'encaissement des créances de la succession sur son propre compte et la ponction des safes au CREDIT SUISSE. Ces diverses infractions ont été prises par une décision unique – *à savoir notamment léser les héritiers de feu Jacques-André GACOND* - et s'inscrivent dans un comportement d'abus de confiance durable.

16. La plainte à l'encontre de Muriel GACOND pour abus de confiance est ainsi recevable pour tous les actes, y compris ceux dont elle avait déjà connaissance plus de trois mois avant le dépôt de la plainte.
17. Enfin, Chantal PERRET ignore si les infractions précitées ont été également commises ou non par ses proches. Seule l'ouverture d'une procédure et la conduite d'une instruction pourra permettre d'établir l'identité des auteurs des infractions. Cependant et dans la mesure où le principe de la pluralité d'infractions formant une unité est applicable en cas de participation principale et accessoire, la plainte à l'encontre de Muriel GACOND, Cyril GACOND et de Magali GHEZZI pour l'infraction d'abus de confiance doit dès lors être considérée comme recevable.

* * *

Chantal PERRET persiste intégralement dans ses conclusions prises dans sa plainte pénale du 2 janvier 2018.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Procureure, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.



Pierre BAYENET, avocat

Annexes : pièces et bordereau

27 février 2018

BORDEREAU COMPLÉMENTAIRE

POUR :

PARTIE PLAIGNANTE : Madame Chantal PERRET
Me Pierre BAYENET, avocat

CONTRE :

PREVENUS : Madame Muriel GACOND
Me Simon OTHENIN GIRARD

Monsieur Cyril GACOND
Me Sven SCHWAB

Madame Magali GHEZZI

**Banque CLER SA et/ou des employés de
celle-ci**

**CREDIT SUISSE SA et/ou des employés
de celle-ci**

**BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE
et/ou des employés de celle-ci**

Monsieur Claude BUGNON

Me Patrick FRUNZ et Me Marc LORENZ

- Pièce 86 : Courrier du 31 août 2017 de M. Pierre BAYENET, avocat de Mme Chantal PERRET à M. Patrick FRUNZ, notaire ;
- Pièce 87 : Courrier du 23 octobre 2017 de M. Pierre BAYENET, avocat de Mme Chantal PERRET à Me Patrick FRUNZ, avocat ;
- Pièce 88 : Courrier du 4 décembre 2017 de M. Pierre BAYENET, avocat de Mme Chantal PERRET à M. Patrick FRUNZ, avocat ;
- Pièce 89 : Courrier du 13 décembre 2017 de M. Pierre BAYENET, avocat de Mme Chantal PERRET à M. Patrick FRUNZ, avocat ;

Pièces dans les pages suivantes

Pierre Bayenet

LL.M. (King's College, London)
bayenet@bayenet-mizrahi.ch

Cyril Mizrahi

Ancien juge assesseur
Ancien constituant
mizrahi@bayenet-mizrahi.ch

Andres Perez

perez@bayenet-mizrahi.ch

Avocates-stagiaires

Laura Ces

ces@bayenet-mizrahi.ch

Vista Eskandari

eskandari@bayenet-mizrahi.ch

Saba Ejigu

ejigu@bayenet-mizrahi.ch

Me Patrick FRUNZ

Notaire

Espace 2

2300 La Chaux-de-Fonds

Genève, le 31 août 2017

Concerne : Succession de feu Jacques-André GACOND

Mon cher Confrère,

Vous me savez constitué à la défense des intérêts de Madame Chantal PERRET dans le cadre de la procédure citée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à consulter le dossier de la succession, et en particulier les nombreux documents bancaires que vous avez récoltés, en votre Etude.

Je me permettrai de contacter téléphoniquement votre secrétariat d'ici quelques jours, afin de convenir d'une journée que je puisse consacrer à cela.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre BAYENET

**BAYENET
& MIZRAHI**AVOCAT-E-S
AU BARREAU
DE GENÈVE6, ch. de la Gravière
Case postale 71
1211 Genève 8, SuisseTél. +41 22 566 52 00
Fax +41 22 566 52 01
www.bayenet-mizrahi.ch**Pierre Bayenet**LL.M. (King's College, London)
bayenet@bayenet-mizrahi.ch**Cyril Mizrahi**Ancien juge assesseur
Ancien constituant
mizrahi@bayenet-mizrahi.ch**Andres Perez**perez@bayenet-mizrahi.ch

Avocates-stagiaires

Laura Cesces@bayenet-mizrahi.ch**Vista Eskandari**eskandari@bayenet-mizrahi.ch**Saba Ejigu**ejigu@bayenet-mizrahi.ch

Monsieur Patrick FRUNZ

Avocat

Espacité 2

Case postale 1414

2301 La Chaux-de-Fonds

Genève, le 23 octobre 2017

Concerne : Succession de feu Jacques André GACOND

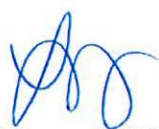
Mon cher Confrère,

Nous avons convenu du fait que je viendrais consulter le dossier de la succession de Monsieur Jacques André GACOND en votre Etude le 11 décembre.

Compte tenu du fait que l'affaire présente une certaine urgence, je vous saurais gré de bien vouloir avancer, si cela vous convient, la date de cette consultation au **lundi 27 novembre 2017**.

J'arriverai probablement vers 10h du matin.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.


exat . Pierre BAYENET

BAYENET & MIZRAHI AVOCAT-E-S
AU BARREAU
DE GENÈVE

6, ch. de la Gravière Tél. +41 22 566 52 00
Case postale 71 Fax +41 22 566 52 01
1211 Genève 8, Suisse www.bayenet-mizrahi.ch

Pierre Bayenet

LL.M. (King's College, London)
bayenet@bayenet-mizrahi.ch

Cyril Mizrahi

Ancien juge assesseur
Ancien constituant
mizrahi@bayenet-mizrahi.ch

Andres Perez

perez@bayenet-mizrahi.ch

Avocates-stagiaires

Laura Ces

ces@bayenet-mizrahi.ch

Vista Eskandari

eskandari@bayenet-mizrahi.ch

Saba Ejigu

ejigu@bayenet-mizrahi.ch

Monsieur Patrick FRUNZ

Avocat

Espacité 2

Case postale 1414

2301 La Chaux-de-Fonds

Anticipé par télécopie 032 910 91 92

Genève, le ~~14~~ décembre 2017

Concerne : Consultation du dossier

Mon cher Confrère,

Je suis en train de consulter le dossier que vous avez eu l'amabilité de me confier.

Il me semble que ce dossier présente des lacunes. Je vous invite dès lors à vérifier si certains éléments n'auraient pas été archivés.

Ainsi par exemple :

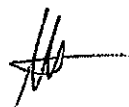
- Vous m'avez indiqué oralement que vous ne disposiez d'aucun document relatif à la gestion de l'immeuble locatif sis 23 rue Louis-d'Orléans à Neuchâtel. Effectivement, je ne trouve aucun document y relatif dans le dossier, mais néanmoins un courrier de la régie Naef du 27 août 2009, suivi par un courriel de la régie Naef du 31 août 2009, par lequel la régie vous avait transmis, à deux reprises, le décompte de gérance 2008 de l'immeuble ainsi que son état locatif.

Ce document doit donc se trouver dans votre Étude.

- Par courrier du 13 juillet 2012, la BCN vous a transmis 236 documents relatifs aux comptes de Jacques André GACOND jusqu'au jour du décès de celui-ci. Je trouve bien dans votre dossier quelques documents y relatifs mais non 236 documents. Il doit donc vous rester un certain nombre de documents que nous ne m'avez pas transmis.
- Dans le dernier courrier que vous m'avez transmis de l'ECA, manquent les premières pages qui font état de la description volumique des immeubles assurés.

Compte tenu de ces lacunes, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre rapidement ces documents, afin que je dispose de l'intégralité du dossier.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'expression de ma parfaite considération.



Pierre BAYENET

& BAYENET AVOCAT-E-S
& MIZRAHI AU BARREAU
DE GENÈVE

6, ch. de la Gravière Tél. +41 22 566 52 00
Case postale 71 Fax +41 22 566 52 01
1211 Genève 8, Suisse www.bayenet-mizrahi.ch

Pierre Bayenet

LL.M. (King's College, London)
bayenet@bayenet-mizrahi.ch

Cyril Mizrahi

Ancien juge assesseur
Ancien constituant
mizrahi@bayenet-mizrahi.ch

Andres Perez

perez@bayenet-mizrahi.ch

Avocates-stagiaires

Laura Ces

ces@bayenet-mizrahi.ch

Vista Eskandari

eskandari@bayenet-mizrahi.ch

Saba Ejigu

ejigu@bayenet-mizrahi.ch

Monsieur Patrick FRUNZ

Avocat

Espace 2

Case postale 1414

2301 La Chaux-de-Fonds

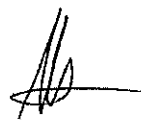
Genève, le 13 décembre 2017

Concerne : Restitution des dossiers

Mon cher Confrère,

Je vous fais parvenir en retour les dossiers que vous m'aviez mis à disposition pour consultation.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de ma parfaite considération.



Pierre BAYENET